



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Séguret (84)  
– 2<sup>e</sup> avis –**

**N° MRAe  
2021APACA32/2880**

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Séguret (84) a été adopté le 19 juillet 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Séguret pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 avril 2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 08 avril 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 mai 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Séguret, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 844 habitants. Le territoire communal est essentiellement couvert par des espaces naturels et agricoles que caractérise un fort mitage d'habitat diffus. En partie ouest, la plaine de l'Ouvèze est vouée à la viticulture. À l'est, le territoire s'élève vers les contreforts boisés des Dentelles de Montmirail, un espace plus intimiste et encore préservé. Dans la partie sud, le village perché patrimonial domine la plaine et constitue un point d'appel visuel y compris depuis les hauteurs aux alentours de la commune.

Le PLU, dont l'objectif principal est de « *développer une offre en logements* », prévoit à l'horizon 2032 une population de 896 habitants dont 53 nouveaux habitants. Le besoin en nouveaux logements est estimé à 25 résidences principales et consomme 2,9 ha de foncier en extension de la partie urbanisée, pour une densité moyenne de 19,2 logements/ha. Les secteurs concernés par l'urbanisation sont :

- le quartier de Saint-Joseph, pour une zone à urbaniser ouverte (1AUB) de 1,32 ha dédiée à l'habitation ;
- la zone d'activités de Séguret, située le long de la route départementale (RD) 977, pour une zone à urbaniser ouverte (1AUA) de 0,75 ha dédiée aux activités économiques ;
- le quartier situé sous l'école (Notre Dame) pour une zone à urbaniser fermée (2AU) de 0,84 ha.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- la préservation et la mise en valeur du paysage ;
- la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques secondaires situés aux abords des secteurs urbains ;
- la préservation de la ressource en eau.

La MRAe recommande de :

- compléter la justification de la compatibilité du PLU<sup>1</sup> avec les orientations du SCoT<sup>2</sup> Vaison Ventoux, notamment en ce qui concerne la coupure d'urbanisation à prendre en compte et la préservation de la ressource en eau ;
- revoir la définition de l'enveloppe urbaine qui intègre des espaces naturels et agricoles ;
- compléter, pour les secteurs à urbaniser, les enjeux liés au paysage et à la biodiversité (y compris fonctionnement écologique) et les traduire par la suite dans des OAP<sup>3</sup> et les règlements du PLU ;
- compléter le dossier avec des indicateurs de suivi des effets du PLU et préciser la situation des disponibilités des ressources en eau potable par rapport aux besoins.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 Plan local d'urbanisme

2 Schéma de Cohérence Territoriale

3 Orientations d'aménagement et de programmation

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>Avis.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
1.3.1. Qualité de la démarche.....	7
1.3.2. Articulation du PLU avec le SCoT.....	8
1.3.3. Justification des choix d'urbanisation.....	8
1.3.4. Les indicateurs de suivi du PLU.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>9</b>
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Appréciation sur la définition de l'enveloppe urbaine.....	9
2.1.2. Consommation d'espace des 10 dernières années et objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace.....	10
2.1.3. Appréciation de la densification.....	10
2.2. Paysage.....	11
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	12
2.3.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues.....	12
2.3.2. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	13
2.3.2.1. État initial.....	13
2.3.2.2. Incidences brutes.....	14
2.3.2.3. Mesures ERC.....	15
2.3.3. Étude des incidences Natura 2000.....	15
2.4. Eau potable et assainissement.....	15
2.4.1. Eau potable.....	15
2.4.2. Assainissement.....	16

## AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage et annexes.

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Séguret, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 844 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie d'environ 21 km<sup>2</sup>. Elle se situe à 21 km au nord de Carpentras, à 22 km à l'est d'Orange et à 43 km au nord-est d'Avignon.

Le territoire communal est essentiellement couvert par des espaces naturels et agricoles que caractérise un fort mitage d'habitat diffus. En partie ouest, la plaine de l'Ouvèze est vouée à la viticulture. À l'est, le territoire s'élève sur les contreforts boisés des Dentelles de Montmirail, un espace plus intimiste et encore préservé. Dans la partie sud, le village perché patrimonial domine la plaine et constitue un point d'appel visuel y compris depuis les hauteurs aux alentours de la commune.

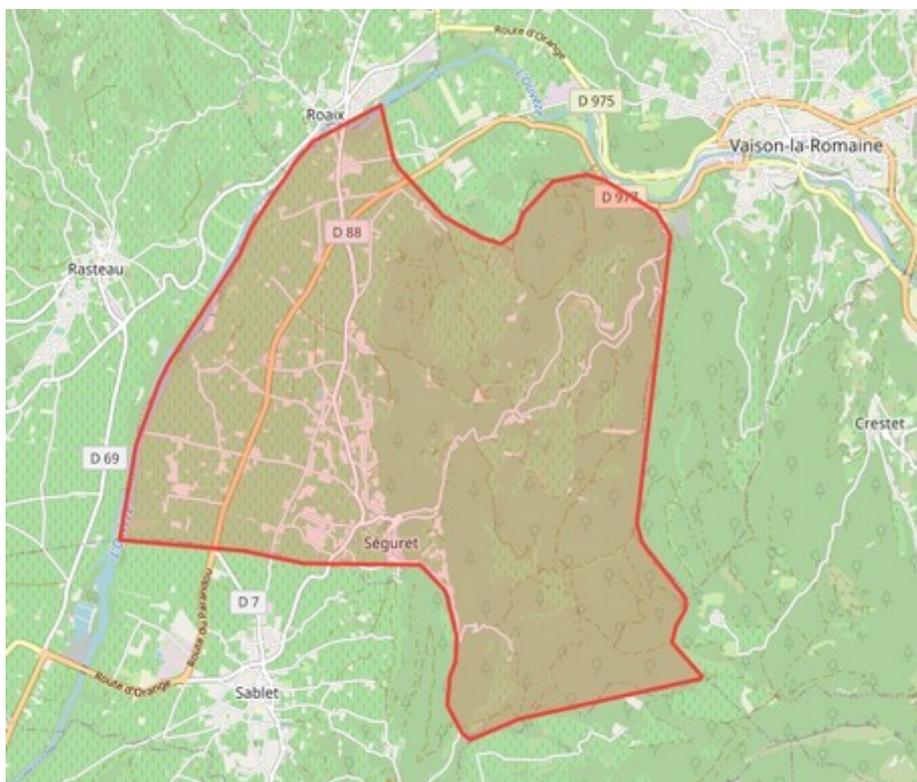


Figure 1: Localisation de la commune de Séguret (source: BATRAME)

La commune de Séguret appartient à la communauté de communes Vaison Ventoux<sup>4</sup> regroupant 19 communes situées au nord-est du département de Vaucluse. Elle est comprise dans le nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vaison Ventoux<sup>5</sup> suite à la révision prescrite du SCoT Communauté de Communes du Pays Voconces (COPAVO) le 02/02/2015. Le SCoT révisé de Vaison Ventoux a été approuvé le 14 avril 2021 et est opposable depuis le 10 juillet 2021.

En application de la loi ALUR<sup>6</sup>, rendant caduc le POS<sup>7</sup> de Séguret au 27 mars 2017, la commune est soumise au RNU<sup>8</sup> dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU). Suite aux avis réservés des personnes publiques associées, le conseil municipal de Séguret n'avait pas approuvé le 1<sup>er</sup> arrêt du PLU<sup>9</sup> du 07/11/2017 pour causes d'insuffisance de la démonstration de compatibilité du projet de PLU avec le SCoT COPAVO et de ses impacts agricoles et paysagers importants. Le 1<sup>er</sup> arrêt de PLU prévoyait l'accueil d'environ 119 habitants supplémentaires, pour un besoin d'environ 53 nouveaux logements et une consommation d'espace d'environ 2,54 ha.

Le PLU, dont l'objectif principal est de « *développer une offre en logements* », prévoit à l'horizon 2032 une population de 896 habitants (+53 habitants, +6 % par rapport à 2017) selon un taux d'accroissement moyen de 0,5 % par an, ce qui correspond sensiblement à la tendance observée actuelle. Le besoin en nouveaux logements est estimé à 25 résidences principales et consomme 2,9 ha de foncier en extension de la partie urbanisée pour une densité nette de 19,2 logements/ha.

Trois secteurs sont identifiés pour étendre l'urbanisation de la commune en dehors de l'enveloppe urbaine. Leurs localisations sont représentées sur le schéma suivant :

- le quartier de Saint-Joseph, pour une zone à urbaniser ouverte (1AUB) de 1,32 ha dédiée à l'habitation ;
- la zone d'activités de Séguret, située le long de la route départementale (RD) 977, pour une zone à urbaniser ouverte (1AUA) de 0,75 ha ;
- le quartier situé sous l'école (Notre Dame) pour une zone à urbaniser fermée (2AU) de 0,84 ha.

Pour comparaison, le 1<sup>er</sup> arrêt de projet de PLU<sup>10</sup> avait identifié environ 2,54 ha pour l'extension des zones d'habitation de Saint-Joseph et de Notre-Dame, contre 2,14 ha pour le projet actuel. Et pour la zone d'activités, l'ancien projet de PLU avait prévu 0,35 ha pour l'extension de l'enveloppe existante, contre 0,75 ha pour le projet actuel.

4 La précédente dénomination de cette communauté de communes de Vaison Ventoux avant la révision du SCoT était la communauté de communes du Pays des Voconces. Son périmètre passe de 14 à 19 communes et inclut dorénavant une commune de la Drôme.

5 Avis délibéré de la MRAe n° 2570 du 7 mai 2020 sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vaison Ventoux (84)

6 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

7 Plan d'occupation des sols

8 Règlement national d'urbanisme

9 Avis MRAe du 30 janvier 2018 sur le plan local d'urbanisme de Séguret (84)

10 Source avis MRAe du 30 janvier 2018 sur le plan local d'urbanisme de Séguret (84)

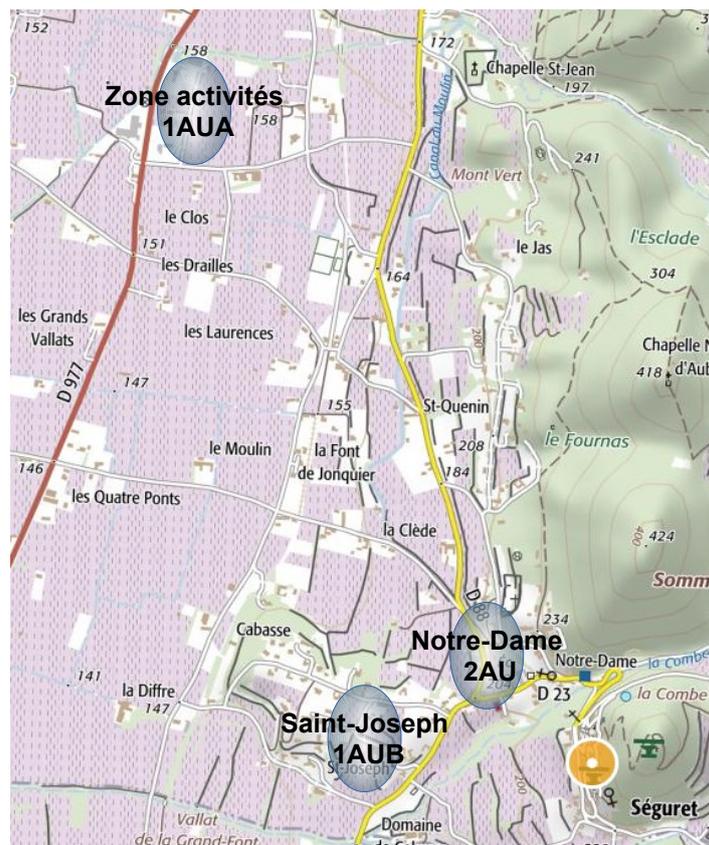


Figure 2: Localisation des 3 secteurs à urbaniser  
(Source: MRAe, Géoportail)

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- la préservation et la mise en valeur du paysage ;
- la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques secondaires situés aux abords des secteurs urbains ;
- la préservation de la ressource en eau.

## 1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

### 1.3.1. Qualité de la démarche

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme (CU). Il aborde, dans l'ensemble, les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. D'une façon générale, l'analyse des incidences est ciblée sur les secteurs de projet du PLU.

### 1.3.2. Articulation du PLU avec le SCoT

Le dossier présente sous forme de schémas annotés l'analyse de la cohérence du PLU avec le SCoT COPAVO avant sa révision (notamment les prescriptions spatialisées du document d'orientations générales (DOG)). Les analyses sont principalement menées avec l'orientation générale : « *la pérennisation du capital environnemental et paysager et sur l'équilibre entre espaces urbanisés, à urbaniser, agricoles et naturels* ».

La MRAe rappelle que le SCoT de COPAVO est en révision depuis le 2 février 2015. Dorénavant, le SCoT est dénommé SCoT de Vaison Ventoux, approuvé le 14 avril 2021, il est opposable depuis le 10 juillet 2021.

Le PADD et le DOO<sup>11</sup> arrêtés du SCoT Vaison Ventoux, en date du 27 novembre 2019, reprennent les prescriptions spatialisées du DOG du SCoT COPAVO, mais ils intègrent de nouvelles orientations et objectifs issus des récents dispositifs réglementaires, notamment ceux du SRADDET<sup>12</sup> PACA.

Ainsi, le défi n°4 du PADD « *Engage la transition environnementale et énergétique de Vaison Ventoux, comme moteur de croissance* » et prescrit l'orientation « *économiser la ressource en eau et préserver sa qualité dans une perspective de changement climatique* ».

La MRAe constate que le dossier ne justifie pas la compatibilité du PLU avec cette orientation du DOO du SCoT notamment pour la préservation de la ressource en eau et de sa qualité.

**La MRAe recommande de compléter la justification de la compatibilité du PLU avec les orientations générales du DOO du SCoT Vaison Ventoux, notamment en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau.**

### 1.3.3. Justification des choix d'urbanisation

Le dossier a étudié de nombreux sites susceptibles d'accueillir « *les logements accessibles au plus grand nombre des nouveaux habitants* ». Le choix de ne retenir que les 3 sites à urbaniser (paragraphe 1.1) repose sur des critères en cohérence avec le PADD pour renforcer la fréquentation du village, limiter l'impact sur les zones cultivées alentours, limiter l'impact visuel depuis le village, limiter l'impact paysager vis-à-vis de la silhouette du village et maîtriser le coût de dessertes (voiries, eau potable et assainissement).

La MRAe constate que le choix des sites à urbaniser est cohérent avec l'orientation du SCoT Vaison Ventoux pour « *promouvoir un urbanisme plus vertueux qui respecte les morphologies urbaines et villageoises* ».

### 1.3.4. Les indicateurs de suivi du PLU

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'indicateurs de suivi des effets du PLU.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec des indicateurs de suivi des effets PLU.**

<sup>11</sup> Document d'orientation et d'objectifs

<sup>12</sup> schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Appréciation sur la définition de l'enveloppe urbaine

Le dossier recense neuf parties actuellement urbanisées (PAU) de 43,74 ha réparties comme suit :

- d'une part, les trois principaux sites comprenant le Village et ses abords, Notre Dame – Saint-Joseph et la zone d'activités (représentant environ 63 % en termes de surface des PAU) ;
- et d'autre part six autres sites secondaires avec des surfaces de PAU moins développées et des habitats diffus, localisés dans la plaine agricole<sup>13</sup> (représentant environ 37 % en termes de surfaces des PAU).

Au sein de ces PAU, un potentiel théorique « *urbanisable* » de 8,39 ha est identifié et est constitué par des parcelles en dents creuses. Toutefois, ces parcelles ne sont pas toutes constructibles pour diverses causes : « *assainissement impossible* », « *défense incendie insuffisante* »...

La MRAe constate que le dossier n'explicite pas la méthodologie et les critères de la délimitation des PAU tels que l'évitement des formes linéaires, les données des sites (ruptures, servitudes...), les formes urbaines qui ont amené à définir les limites des enveloppes urbaines du Village et ses abords ainsi que les secteurs à urbaniser, notamment entre Saint-Joseph et Notre Dame-La Combe.

Ainsi au niveau du quartier de Saint-Joseph, le PADD inclut, à tort, d'importantes surfaces agricoles et naturelles dans la délimitation de l'enveloppe urbaine comme le montre le schéma ci-après :

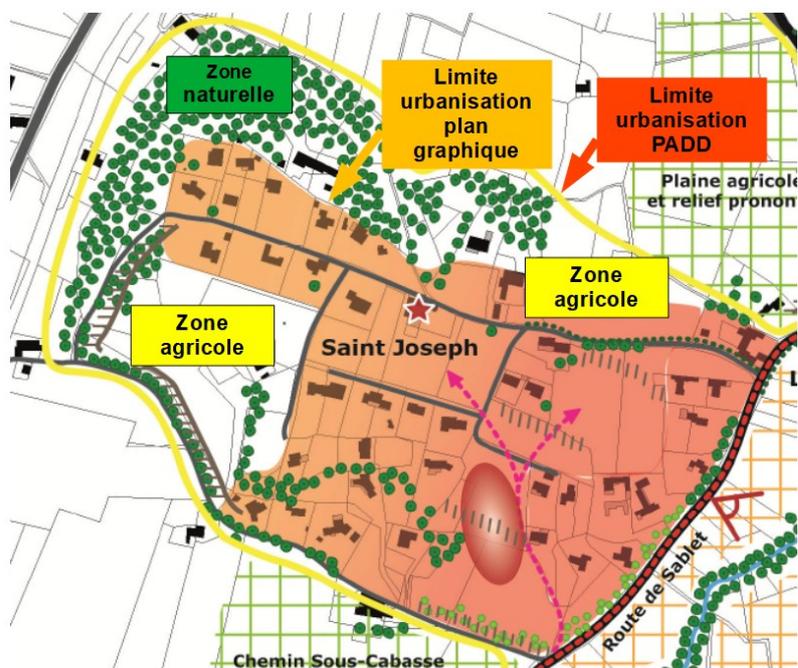


Figure 3: extrait de l'illustration de l'orientation n°1 du PADD incluant des zones agricoles (source: PADD, Annotations : MRAe)

13 Bel Air, Saint-Quérin Le Jas, La Font de Jonquier et les Abords de la salle polyvalente

**La MRAe recommande d'expliciter la méthodologie définissant l'enveloppe urbaine de la zone à urbaniser de Saint-Joseph et de justifier l'intégration des espaces agricoles et naturels dans l'enveloppe urbaine de Saint-Joseph.**

### 2.1.2. Consommation d'espace des 10 dernières années et objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace

Le dossier indique qu'entre 2011 et 2021, les différents projets de logements et d'activité sur la commune ont consommé environ 5,49 ha en extension des parties urbanisées et en mitage de la plaine agricole et que « *les projets conduisent à conforter et à agrandir peu à peu les parties actuellement urbanisées* ».

L'orientation du PADD en matière d'urbanisation est de « *conforter et structurer la centralité villageoise* » de Séguret et de « *recentrer l'urbanisation autour des trois principaux sites* » de PAU : le Village et ses abords, Notre Dame – La Combe, Saint-Joseph et la zone d'activités. Le PLU consommera ainsi 2,91 ha en extension de ces trois PAU.

La MRAe constate que le dossier n'indique pas la nature morphologique et l'utilisation du sol des surfaces consommées : zone agricole (aptitude et qualité agronomique, valorisation...), zone naturelle (type de milieux...) ou zone anthropisée (friche urbaine, densification...).

Le DOO du SCoT approuvé de Vaison Ventoux identifie Séguret comme étant parmi les 101 villages collinaires du territoire. Le Défi n°2 du DOO fixe à 11 ha le foncier mobilisable pour l'extension de leurs enveloppes urbaines, afin de répondre aux objectifs « *de consommation économe d'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour l'ensemble des villages collinaires* ». Toutefois, le SCoT ne répartit pas cette superficie entre les villages collinaires.

La MRAe observe que le PLU de Séguret fixe un objectif chiffré de consommation foncière de 2,16 ha mobilisant ainsi à lui seul environ 20 % de foncier disponible pour l'ensemble des 101 villages concernés. Le dossier n'explique pas l'attribution, pour Séguret, d'environ 20 % du foncier mobilisable fixé par le DOO du SCoT Vaison Ventoux.

**La MRAe recommande d'expliquer la cohérence de la mobilisation de consommation d'espace du PLU avec le Défi n°2 du DOO du SCoT de Vaison Ventoux.**

### 2.1.3. Appréciation de la densification

Le dossier indique que l'objectif de modération de la consommation d'espace s'appuie sur la prescription de règles de densification pour les secteurs du projet à urbaniser :

« *Viser une diversification des logements avec au moins 15 % d'appartements (8 unités), au moins 30 % de logements individuels groupés – villas mitoyennes (15 unités) et au plus 55 % de logements individuels purs (27 unités) ; Viser une densité de 40 logt/ha pour les appartements, 25 logt/ha pour les villas mitoyennes et 15 logt/ha pour les villas individuelles, soit un besoin foncier théorique de 2,60 ha (densité de 19,2 logt/ha)* ».

La MRAe constate que l'objectif de 19,2 logements/ha des zones ouvertes à l'urbanisation prend en compte les objectifs du DOO du SCoT de « *Développer de nouvelles formes urbaines, plus compactes s'inscrivant dans la lignée des villages provençaux* » fixant une densité de 20 logements/ha.

## 2.2. Paysage

Le dossier indique que Séguret se subdivise en deux vastes unités paysagères selon l'Atlas paysager de Vaucluse : à l'ouest, le territoire est inclus dans l'unité « *Plan de Dieu* » avec la plaine agricole de l'Ouvèze ; à l'est le territoire appartient à l'unité « *les Dentelles de Montmirail* », relief identitaire de Vaucluse marqué par des reliefs abrupts, des vallons encore très cultivés, des villages perchés et des fermes isolées. Par ailleurs, la commune présente deux sites inscrits, « *Ensemble formé par le site du Haut-Comtat* » et « *Ensemble formé par le village de Séguret et ses abords* ».

Le dossier mentionne que les zones à urbaniser de Saint-Joseph (1AUB) et de Notre-Dame – La Combe (2AU), comme le village perché et ses abords, se rattachent visuellement à l'unité paysagère de la plaine de l'Ouvèze. Cette partie se distingue par son organisation urbaine avec des bâtiments implantés dans la pente et des voies étroites parallèles aux courbes de niveau, des espaces publics étroits mais parfaitement entretenus et par la prédominance des espaces bâtis sur la viticulture formant un mitage dense autour du village.

Le dossier identifie comme enjeux paysager, la préservation de l'ambiance agricole du territoire et la protection des hauteurs remarquables dont le site emblématique du village perché ainsi que les piémonts et lignes de crêtes des Dentelles de Montmirail. Le schéma suivant illustre cette description.



Figure 4: Les reliefs à l'est de la plaine alluviale et les dentelles de Montmirail (à droite) – Photo R. Coin  
(Source : PLU)

Pour la MRAe, les enjeux identifiés dans le dossier ne reflètent qu'une simple représentation visuelle de l'occupation du sol, et ne reposent pas sur une analyse de la structuration de l'espace par le relief. Il manque des supports graphiques illustrant le relief, des cartes et des coupes pour permettre de spatialiser les enjeux paysagers.

La faiblesse de l'état initial ne permet pas la mise en évidence des enjeux paysagers et des effets potentiels du PLU sur le paysage.

Dans l'OAP de Saint-Joseph, le schéma de principe du secteur 1AUB, pour accueillir les 18 logements dans un secteur agricole mité, est confus : il n'est pas établi à une échelle adéquate, ni ne propose de perspectives pour visualiser les aménagements (photomontage, simulation volumétrique, plan avec des courbes de niveau) permettant d'apprécier l'intégration des enjeux paysagers du secteur de projet et les impacts visuels depuis des points de vue significatifs.

Le dossier n'explicite pas la prise en compte de l'orientation n°4.2 du DOO du SCoT Vaison Ventoux pour la « *maîtrise de l'évolution des silhouettes villageoises sur un territoire aux multiples co-*

visibilités » et la « création d'un front bâti qualitatif, la limite de l'urbanisation marquée par un cheminement doux, la transition entre l'espace bâti, la préservation de la vue vers le centre ancien ».

Le dossier ne propose pas de prescriptions d'aménagement pour la zone à urbaniser de Notre-Dame-La Combe (2AU) afin d'anticiper la préservation du socle agricole et du paysage naturel aux alentours de ce site à urbaniser : il manque une OAP traduisant la prise en compte de ces enjeux.

**La MRaE recommande de compléter les enjeux paysagers des secteurs à urbaniser. Elle recommande de les traduire dans des OAP afin de garantir la prise en compte des prescriptions du SCoT (maîtrise de l'évolution des silhouettes villageoises sur un territoire aux multiples co-visibilités).**

## 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Le dossier identifie deux principaux corridors écologiques orientés selon l'axe nord-sud de la commune : le cours d'eau méditerranéen de l'Ouvèze à l'ouest et les massifs forestiers des Dentelles de Montmirail à l'est. Il identifie également plusieurs corridors écologiques secondaires dans la plaine agricole qui assure le maintien des liens entre les deux réservoirs principaux.

Le dossier relève douze « points de conflit » repérés sur les axes des corridors secondaires dus essentiellement à l'anthropisation aux abords des routes départementales : les ouvertures devenues restreintes, l'occupation du sol par l'agriculture et les activités et la multiplicité des habitats isolés.

Le dossier indique que « le PLU n'impactera pas les corridors et la perméabilité aux déplacements de la faune, car aucun aménagement n'est prévu au sein des corridors majeurs de la commune ».

La MRaE rappelle que le plan du DOO du SCoT Vaison Ventoux identifie un corridor écologique vert à préserver entre les Saint-Joseph et Notre Dame – La Combe pour « pérenniser les richesses environnementales agricoles et paysagères » comme l'indique le schéma suivant.

Cette coupure de l'urbanisation n'a pas été reprise et une zone constructible est positionnée sur cette coupure (schéma de droite suivant) :

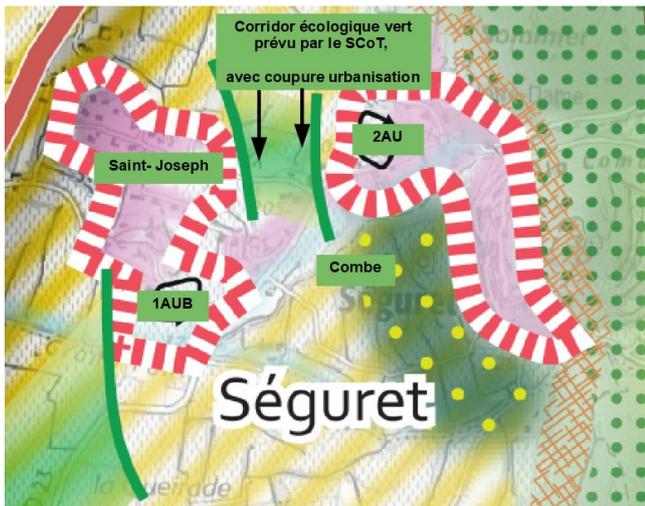


Figure 5: Coupure d'urbanisation prévue par le SCoT  
(source : DOO SCoT Vaison Ventoux, Annotations : MRAe)

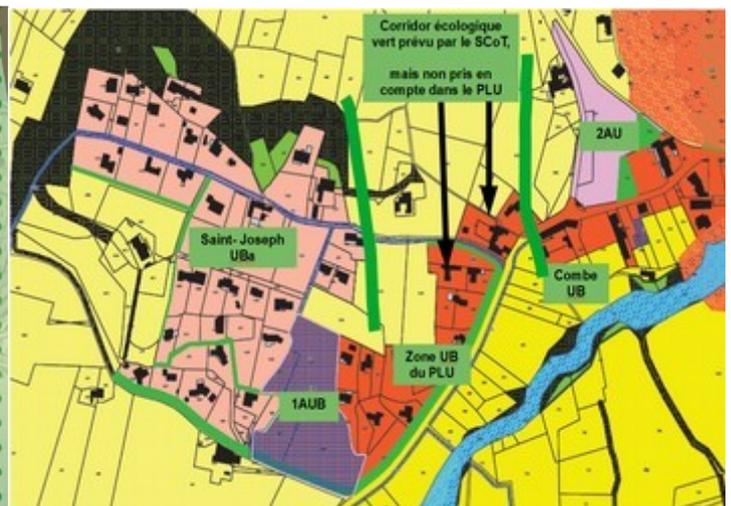


Figure 6: Enveloppe urbaine sans coupure d'urbanisation dans le PLU  
(source : RP PLU, Annotations : MRAe)

**La MRAe recommande d'explicitier la non prise en compte par le PLU du corridor écologique vert identifié dans le DOO du SCoT.**

## 2.3.2. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

### 2.3.2.1. État initial

L'état initial de l'environnement (EIE) est réalisé en trois étapes : une analyse documentaire synthétisant les ressources disponibles, suivie de trois campagnes d'observations sur le terrain réalisées entre le 29/06/2016 et 20/07/2017, et une transcription cartographique synthétisant la localisation des espèces et les enjeux écologiques du territoire communal.

Le dossier mentionne des zones de protections sur la commune :

- deux zones terrestres de type II de l'inventaire des ZNIEFF : « *Dentelles de Montmirail* » et « *L'Ouvèze* » ;
- le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « *L'Ouvèze et le Toulourenc* ».

Le dossier identifie les enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte lors de l'évaluation des incidences :

- « *dans la partie ouest, limitée au lit moyen de l'Ouvèze, les milieux naturels sont préservés mais restent fragiles et nécessite une préservation stricte dans son rôle de territoire naturel et de corridor* ;
- *dans la partie centrale, la plaine agricole formant une unité paysage du territoire communal est moins directement concernée par les inventaires du milieu naturel, mais elle joue une perméabilité élevée, malgré son faible rôle de corridors écologiques* ;
- *dans la partie est, formée par les reliefs du massif des Dentelles de Montmirail aux enjeux forts : cette partie de territoire communal constitue un réservoir de Biodiversité au SRCE (trame verte) et un lit moyen de l'Ouvèze comme réservoir de biodiversité et corridor de déplacement (trame bleue)* » ;

- dans les parties urbanisées situés au sud de la commune, « *peu d'espèces (florales) et d'enjeux sont identifiés* » autour des zones urbanisées de Saint-Joseph, Sous Cabasse et La Combe.

L'EIE spatialise sur des cartes les habitats naturels, les milieux naturels et les espèces végétales à enjeux potentiels localisés dans les grands ensembles d'espaces naturels, agricoles et forestières de la commune.

Pour les sites à urbaniser de Saint-Joseph (1AUB) et Notre-Dame – La Combe (2AU), le dossier indique que les milieux qui les entourent, constitués principalement d'espèces végétales xérophiiles, constituent un enjeu moyen pour les habitats naturels par la grande diversité des milieux favorables à l'alimentation des espèces notamment pour les chauves souris.

La MRAe constate que l'EIE n'étudie pas les enjeux liés aux habitats naturels, à la faune et à la flore localisés au droit de la zone d'activités à urbaniser (1AUA) et ne hiérarchise pas les enjeux faunistiques localisés sur les trois sites à urbaniser.

**La MRAe recommande de compléter l'EIE en qualifiant les enjeux du milieu naturel pour la zone d'activités (1AUA) et de préciser les enjeux faune des zones à urbaniser (1AUB et 2AU).**

### 2.3.2.2. Incidences brutes

Le rapport d'incidences environnementales (RIE) analyse d'abord l'incidence à l'échelle de l'ensemble du territoire de la commune avant de la décliner au niveau des zones à urbaniser (habitation et activités). Il définit, par enjeu, le niveau d'incidences subi avec une cotation (*F : fort, M : Moyen, f : faible et tf : très faible et favorable/positif*).

Pour l'ensemble des secteurs à urbaniser, le dossier indique que les incidences du projet de PLU seront « *très faiblement négatives* » et « *rares* » pour les habitats naturels, la faune (oiseaux et chiroptères) et la flore, en raison « *de l'absence de suppression d'habitats d'intérêt (fossé, haie), de l'absence d'espèces remarquables, de la proximité de zones déjà urbanisées et la nature agricole rendant peu favorable aux faunes* ».

La MRAe constate que cette conclusion est en contradiction avec l'analyse menée dans le dossier qui mentionne que l'urbanisation des trois secteurs de projets entraîne « *la réduction de superficie des habitats naturels remarquables et des habitats d'espèces remarquables, la réduction des fonctionnalités des habitats, la diminution des populations d'espèces remarquables* », des effets liés à l'« *imperméabilisation des sols* » et « *des effets sur le défrichement, des effets sur les ripisylves et des haies...* ».

Outre que les effets ne sont finalement pas clairement caractérisés (que sont « *les effets sur le défrichement* »?), le dossier ne présente pas, pour les secteurs à urbaniser, les incidences sur la fonctionnalité des milieux naturels concernés (espèces et leurs habitats).

**La MRAe recommande de clarifier les incidences sur la biodiversité et de compléter le RIE avec les incidences sur la fonctionnalité des milieux naturels concernés par l'urbanisation.**

### 2.3.2.3. Mesures ERC

La MRAe constate que les « mesures environnementales » sont traduites dans les OAP<sup>14</sup> par des prescriptions instaurant des espaces paysagers inconstructibles (secteur d'habitat 1AUB) et des prescriptions préservant des espaces boisés (la zone d'activité 1AUA).

Toutefois, ces mesures sont génériques, sans véritable lien avec l'état initial et les incidences encourues : les OAP n'incluent pas de mesures pour la préservation de la biodiversité locale et destinées à assurer le bon fonctionnement écologique. De plus, les mesures proposées pour limiter les effets de l'imperméabilisation ne sont pas suffisamment traduites et concrétisées dans les OAP.

Il est également constaté que la zone d'urbanisation fermée de Notre Dame (2AU) ne fait pas l'objet de prescriptions par une OAP qui pourrait être utile pour assurer le maintien des habitats naturels, de la faune et de la flore de ce secteur.

**La MRAe recommande, afin de garantir la mise en œuvre des mesures en faveur du maintien de la qualité des habitats naturels et de leur fonctionnalité et la pérennisation des populations d'espèces à enjeux et de la nature ordinaire, de compléter les OAP avec des prescriptions précises pour la préservation de la biodiversité (L151-23 CU) et d'assurer leur traduction dans le plan graphique et le règlement.**

### 2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier identifie la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc », qui est située en limite ouest du territoire communal. Elle est formée par deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants. Elle est située à plus de 500 m de l'extension de la zone d'activité (1AUA) et environ 2 km des zones à urbaniser 1AUB et 2AU. La ZSC est classée en zone naturelle (N), en zone naturelle protégée (Np) ou zone protégée par un espace boisé classé au niveau de la source de Mornas.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut que le PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur la ZSC Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc ».

La MRAe constate que l'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000 est seulement réalisée sur les secteurs à urbaniser de 1AUB et 2AU correspondants respectivement à Saint-Joseph et à Notre Dame – La Combe. Elle n'est pas étudiée pour le secteur d'activités (1AUA) pourtant le plus proche de la zone Natura 2000.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 en y intégrant l'évaluation du secteur d'activités (1AUA).**

## 2.4. Eau potable et assainissement

### 2.4.1. Eau potable

Le dossier indique que la ressource en eau provient à 70 % des puits de Mornas (arrêté préfectoral n°1460 du 09/07/1997 instaurant la servitude d'utilité publique) et qu'une étude de diversification de la source d'approvisionnement en eau potable est en cours d'étude (nappe du Miocène).

<sup>14</sup> orientation d'aménagement et de programmation

La MRAe constate que le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments sur l'approvisionnement en eau potable : la disponibilité de la ressource en eau potable, les besoins supplémentaires liés à l'accueil de nouveaux habitants et au développement de la zone d'activités...

**La MRAe recommande de préciser la situation des disponibilités des ressources en eau potable par rapport aux besoins.**

#### 2.4.2. Assainissement

Selon le dossier, le réseau d'assainissement collectif (partagé avec la commune de Sablet) a une capacité de 3 500 équivalents habitants et la station d'épuration est conforme en équipement et en performance (2019). La capacité résiduelle de la station à attribuer à Séguret est « *d'environ de 120 logements* ». La zone à urbaniser de Saint-Joseph (1AUB) sera desservie par le réseau d'assainissement collectif.

La MRAe constate toutefois que le dossier ne présente ni des données pertinentes sur les nombreux systèmes d'assainissement non collectif présents sur la commune (nombre, répartition, état de conformité), ni la carte d'aptitudes des sols à l'infiltration des eaux.

Par ailleurs, le dossier n'explicite pas suffisamment le système d'assainissement à mettre en place dans la zone d'activités (1AUA).

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec les données relatives au système d'assainissement non collectif existant et de préciser par quel type de système d'assainissement sera connectée la zone d'activités à urbaniser.**